



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 17096

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si un engage volontaire en 1940, de nationalité polonaise, étant passé par un camp de concentration en Espagne pour rejoindre Gibraltar, et être versé par la suite dans la Polish Navy sous commandement britannique, qui a combattu pendant quatre ans sur divers bâtiments de guerre alliés, peut être considéré comme ancien combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en vertu des dispositions de la convention franco-polonaise du 11 février 1947, ratifiée le 11 septembre 1947 en exécution de la loi du 13 août 1947, publiée par le décret du 18 décembre 1947, et codifiée à l'annexe 2, du titre VI du livre II, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires français et de leurs ayants cause par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité sont accordés aux ressortissants polonais ayant servi dans l'armée nationale polonaise placée sous les ordres du commandant en chef français pendant la guerre 1939-1945, ainsi qu'à leurs ayants cause, pourvu que les intéressés résident en France » (art 2 de ladite convention).

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17096

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3876